



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 6802

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la pratique de règlement d'achats ou de services par la seule donnée du numéro apparent des cartes bancaires. Cette pratique, utilisée principalement par les entreprises de vente par correspondance, entraîne la possibilité pour toute personne, connaissant ou ayant entre ses mains le numéro de la carte bancaire d'une tierce personne, d'effectuer une opération de paiement. De même, il est possible pour des entreprises fictives d'établir plusieurs ordres de paiement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un quitus auprès de la banque pour chaque achat effectuée sur ce mode de paiement.

Texte de la réponse

Lors des ventes par correspondance et surtout par téléphone, les clients sont fréquemment invités à communiquer leur numéro de carte ainsi que sa date limite de validité, afin que leur compte soit débité du montant de leur commande. Il n'existe dans ce cas aucun moyen (signature ou code confidentiel) d'authentifier immédiatement l'auteur du paiement et la réalité de l'opération imputée ensuite par le banquier au débit du compte du client. Cependant, les modalités de règlement par carte d'achats de biens ou de prestations de services par correspondance, par téléphone ou par minitel, font l'objet de clauses spécifiques dans le contrat qui lie obligatoirement les entreprises de vente par correspondance à leurs banques. Des entreprises fictives ne peuvent donc spontanément bénéficier de règlements à distance par carte. Les entreprises qui souhaitent pouvoir accepter des règlements à distance sont contractuellement tenues de prendre des engagements étendus à propos des litiges soulevés par leurs clients. En effet, elles assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation et ce sans limitation de durée. Cela signifie que l'accepteur de la carte autorise expressément l'établissement de crédit à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte. C'est donc la société de vente à distance qui supporte pour l'essentiel le risque résultant de l'utilisation frauduleuse d'un numéro « emprunté ».

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6802

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3508

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4490